22 mars 2005 **05.121**

Projet de loi Philippe Haeberli

Loi portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative,

décrète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

TITRE II

Elections

CHAPITRE 2

Election du Grand Conseil

Art. 45, al. 2; al. 3, 4 et 5 (nouveaux)

[1]*Inchangé*

[2]Chaque candidat doit indiquer par écrit avec le cas échéant des explications y relatives:

a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;

b) la liste exhaustive des Conseils d'administration, Conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;

c) s'il fait l'objet d'un ou d'actes de défaut de biens;

d) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;

e) s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Au cas où il est constaté qu'une des indications fait défaut, la chancellerie accorde au candidat un délai de 48 heures après l'expiration du délai de dépôt des listes de candidats pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut de quoi sa candidature est radiée.

[3]Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

[4]Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque la chancellerie constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

[5]*Alinéa 2 actuel.*

./.

CHAPITRE 3

Election du Conseil d'Etat

Art. 68, al. 1; al. 2, 3, 4 et 5 (nouveaux)

[1]Les listes des candidates et des candidats doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la septième semaine qui précède l'élection.

[2]Chaque candidat doit indiquer par écrit avec le cas échéant des explications y relatives:

a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;

b) les Conseils professionnels ou civils importants où il siège;

c) la liste exhaustive des Conseils d'administration, Conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;

d) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;

e) s'il fait l'objet d'un ou d'actes de défaut de biens;

f) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;

e) s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Au cas où il est constaté qu'une des indications fait défaut, la chancellerie accorde au candidat un délai de 48 heures après l'expiration du délai de dépôt des listes de candidats pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut de quoi sa candidature est radiée.

[3]Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

[4]Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque la chancellerie constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

[5]La chancellerie d'Etat publie sans délai dans la Feuille officielle et sur le site Internet de l'Etat les listes déposées.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Cosignataires: J.-B. Wälti, M. Grossmann, B. Zumsteg, B. Keller, R. Tanner, F. Loeffel, J. Tschanz, G. Pavillon, F. Rutti, A. Gerber et W. Geiser.